

Arrêt

n° 313 712 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DECOSTER *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] 1979 à Ngagara, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous avez quitté le Burundi le 22 juin 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 07 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 08 septembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, vous quittez le Burundi après avoir participé aux manifestations de 2015. Vous y retournez en 2020 suite à un communiqué de vos autorités qui invite les Burundais exilés à rentrer au pays.

En 2022, vous êtes menacé par [M.-J.N.], major au Service National de Renseignement (SNR). Vous n'aviez pas rencontré d'autres problèmes depuis votre retour. Vous dites que votre nom figure sur une liste des participants aux manifestations, grâce à laquelle M. [N.] vous contraint d'accepter un marché illégal : vous devez détourner du gasoil pour son compte.

Pendant un de vos trajets Tanzanie-Burundi dans le cadre de votre travail chez [I.], M. [N.] vous contacte quand vous passez la frontière burundaise pour effectuer le marché. Vous lui dites que ce n'est pas possible car vous voyagez en convoi. Il menace de vous tuer.

Quatre jours plus tard, vous effectuez le déchargement de votre camion à la centrale d'[I.]. Vous entendez un coup de feu. Une personne est touchée. Vous lâchez tout sur le champ car vous comprenez que vous êtes la cible de l'attaque, en reconnaissant des policiers présents lors de votre entrevue avec M. [N.]. Vous prenez alors la fuite en taxi vers le Rwanda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez craindre de retourner au Burundi car vous êtes ciblé par le SNR à cause de votre participation aux manifestations de 2015. Vous dites que pour cette même raison, M. [N.] a tenté de vous piéger et d'orchestrer votre assassinat [NEP : pp. 4-5].

Cependant, il n'est pas possible de vous reconnaître un profil d'opposant politique actif, engagé et connu de vos autorités. De fait, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez quitté le Burundi en 2017, parce que vous craigniez pour votre sécurité dans le contexte général de l'époque, vous ne démontrez toutefois que vous étiez personnellement ciblé par vos autorités.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur les événements que vous dites avoir vécus entre 2015 et 2017, vos propos restent vagues et impersonnels. Vous vous exprimez systématiquement à la troisième personne du singulier tout en vous contentant d'exposer une série de généralités peu étayées [NEP : pp. 11-12]. Ainsi, il ne ressort pas de votre récit des éléments qui constitueraient un vécu personnel circonstancié et crédible. Vous n'établissez dès lors pas le fait que vous auriez été identifié par vos autorités en tant qu'opposant à cette époque. Or, vous invoquez ces faits comme étant la source de vos problèmes avec le SNR.

Par ailleurs, si vous déclarez avoir soutenu le MSD en 2015, vous déclarez également que vous n'en étiez pas membre, que vous n'avez eu aucune activité en lien avec ce parti, en-dehors des manifestations de 2015 et que vous n'avez aucun engagement politique depuis lors, que ce soit au Burundi ou en Belgique [NEP : pp. 3-4].

De plus, le passé politique de votre père dans l'UPRONA, ayant à présent obtenu la nationalité suédoise, tout comme votre mère [farde "documents", document n° 14] n'est pas de nature à venir crédibiliser l'existence d'un profil d'opposant dans votre chef. De fait, vous expliquez que son emprisonnement date d'il y a plus de vingt ans et que les raisons de ce dernier n'ont pas de rapport avec vos craintes personnelles [NEP : p. 3]. Il en est de même pour les activités de votre frère au MSD, réfugié au Rwanda depuis 2017 [farde

"documents", document n ° 13], puisque vous affirmez également que celles-ci n'ont aucun lien avec vos propres craintes [NEP : pp. 2-3].

De ce qui précède, le Commissariat général considère dès lors que vous n'établissez pas l'existence d'un profil politique dans votre chef qui pourrait mener vos autorités à vous percevoir comme un opposant. Ce constat affaiblit d'emblée le crédit à accorder à votre récit concernant les problèmes que vous auriez rencontrés après votre retour au Burundi.

A ce sujet, le Commissariat général ne s'explique d'emblée pas le fait que vous n'ayez rencontré aucun problème lors votre retour au Burundi et ce, durant deux ans, alors que vous affirmez pourtant que vous étiez recherché activement par le SNR sur la base d'un listing établi lors des manifestations en 2015 [NEP : pp. 11,14-15]. Confronté à ce sujet, vous prétextez que l'Etat burundais devait montrer bonne figure à l'opinion internationale, ce pourquoi les autorités ont simulé être favorables à votre accueil [NEP : p.12]. Or, votre argument s'appuie uniquement sur des suppositions et n'est nullement fondé. De plus, le fait que vous déclariez avoir effectué de nombreux voyages entre la Tanzanie et le Burundi dans le cadre de votre emploi en tant que transporteur de carburant [NEP : p.9] vient à nouveau décrédibiliser vos propos. En effet, si vous étiez activement recherché, il n'est vraisemblable, ni crédible que vous n'ayez jamais rencontré de problèmes avec les autorités durant deux ans en passant la frontière au volant de votre camion à de nombreuses reprises. Outre le fait de venir achever de convaincre le Commissariat général que vous n'aviez effectivement pas été identifié et ciblé en 2015, ces premiers éléments établissent que vous ne faisiez manifestement pas non plus l'objet de recherches de la part de vos autorités à votre retour. En outre, ceux-ci jettent également un sérieux discrédit sur le contexte dans lequel vous placez votre prise de contact avec M. [N.].

Sur ce point, force est par ailleurs de constater que vos déclarations à propos de votre rencontre avec M. [N.] se révèlent peu convaincantes et peu spécifiques. Vous donnez, en effet, peu d'explications au sujet de cette rencontre et sur la nature de vos échanges. Vous vous contentez ainsi de livrer une série de généralités tout en restant vague. A titre d'exemple, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises de fournir plus de détails sur la ruse dont M. [N.] vous faisait part, vos propos sont inconsistants. En effet, vous répondez simplement qu'il a tout pouvoir et qu'il décide de tout au Burundi, mais vous ne donnez toujours aucune explication concrète. Il en est de même lorsqu'il vous est demandé de décrire l'ambiance et d'exposer votre ressenti personnel durant cet échange. Vous vous contentez simplement de déclarer sommairement que votre interlocuteur « ne rigolait pas » [NEP : pp. 13,14]. Dès lors, ces constats empêchent d'établir le fait que vous ayez personnellement vécu cet évènement et rencontré cette personne.

Ensuite, vos déclarations à propos du jour où M. [N.] vous demande d'effectuer ladite opération demeurent manifestement non crédibles. De fait, vous déclarez que ce jour-là, M. [N.] vous a ordonné par téléphone d'effectuer la simulation de l'accident et la vidange de carburant à Muyinga, à savoir, tout près de la frontière. Un de ses complices vous attendrait là-bas. Or, vous expliquez qu'à ce moment-là, vous ne respectez pas son plan car vous êtes accompagné de votre convoyeur et que vous risquez également d'attirer l'attention des autres chauffeurs. Vous dites que vous continuez donc à suivre le convoi de camions-citernes et que vous traversez la frontière sans rencontrer de problème. Pourtant, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas intercepté au poste-frontière alors que M. [N.] connaît votre itinéraire et que l'un de ses hommes vous attendait [NEP : pp. 16,17]. Confronté à cette constatation, vos justifications demeurent tout autant invraisemblables, puisque vous vous contentez d'expliquer que votre camion est passé inaperçu parmi tous les autres. Par ailleurs, vous vous contredisez en expliquant finalement que vous avez été suivi depuis la frontière [NEP : p.17].

Plus encore, le Commissariat général s'étonne qu'un officier si haut gradé (major) du SNR ait aussi mal préparé une opération comme celle-ci. En effet, il est n'est pas crédible qu'un homme qui aurait tous les moyens des services de renseignements à sa disposition n'ait pas pris en compte des éléments aussi évidents que le fait que les camions voyagent toujours en convoi ou encore, qu'en tant que chauffeur, vous roulez avec un convoyeur à vos côtés.

De plus, vous déclarez qu'après avoir franchi la frontière, vous ne rencontrez pas de problème avant la date du déchargement qui a lieu plusieurs jours plus tard à la station de déchargement d'[I.]. Cette affirmation vient confirmer que votre discours est incohérent. En effet, si le SNR voulait votre mort, le Commissariat général ne peut pas croire que M. [N.] ait attendu si longtemps avant d'ordonner votre attaque. Confronté à cette incohérence, vos explications ne sont pas convaincantes, puisque vous prétextez que M. [N.] aurait en fait compris que vous n'alliez pas honorer son plan seulement au moment où vous vous seriez rendu à la station de déchargement [NEP : p.17]. Ainsi, cette explication ajoute encore à l'absurdité de votre récit puisque vous n'aviez pas rejoint le complice qui vous attendait à Muyinga trois jours auparavant, selon vos

dires. Dès lors, si l'on s'en tient à votre récit, le SNR avait donc compris depuis plusieurs jours que vous tentiez de les leurrer.

Par après, concernant les événements du jour du déchargement chez [I.], il ressort également plusieurs éléments entachant irrémédiablement votre crédibilité. Premièrement, il vous est demandé de décrire les circonstances dans lesquelles l'auteur du tir a touché une autre personne que vous alors que vous étiez ciblé. A ce sujet, vous ne donnez pas d'explications suffisantes et cohérentes, invoquant seulement une intervention divine ou bien la panique ce, alors même que vous déclariez juste avant que tout était calme avant le coup de feu [NEP : p. 19]. Deuxièmement, interrogé sur ce qui vous amène à penser que vous étiez bien la cible de cette attaque, vous répondez que vous avez eu le temps reconnaître les deux policiers présents lors de votre entrevue avec M. [N.]. Or, il est contradictoire que vous ayez pu reconnaître qui que ce soit, puisque vous déclarez en même temps que vous ne regardiez pas ce qu'il se passait au moment du coup de feu, que vous aviez laissé tomber la pompe et aviez couru sans vous retourner [NEP ; DPI : p. 19]. Notons, en sus, que vous êtes aléatoire dans vos propos. Lorsque vous décrivez l'attaque, vous changez plusieurs fois de versions quant au nombre d'individus. En effet, vous citez tantôt la présence d'un agent de police, tantôt celle de plusieurs [NEP : pp. 18,19].

Enfin, à l'appui de vos déclarations sur cet événement à la zone de déchargement, vous soumettez un article de presse [farde "documents", document n° 11] qui relate des événements qui ont lieu le même jour au même endroit. Pourtant, celui-ci décrit une situation qui diffère à ce point avec votre récit qu'elle ne peut ni être mise en rapport avec les faits que vous évoquez, ni étayer ces derniers. Confronté à cette contradiction de taille, vous prétextez que l'article est mensonger, qui plus est, sur une série d'éléments qu'on ne retrouve même pas dans ce document. Vous dites par exemple que c'est un administrateur de la commune qui déclare les faits alors qu'il n'en n'a pas été témoin. Or, la presse cite bien des témoins oculaires [NEP : pp.9-10]. On ne peut donc accorder foi à vos déclarations qui se révèlent encore une fois incohérentes. Ainsi, si tant est que vous ayez bien été présent sur les lieux ce jour-là, ce document achève de prouver qu'en réalité, vous n'étiez pas la cible de ces événements.

Les autres documents que vous déposez vous concernant ne suffisent pas, quant à eux, à appuyer les craintes que vous invoquez.

En effet, il n'est pas possible d'accorder de crédit à l'avis de recherche de votre femme [farde "documents", document n° 15]. En effet, celui-ci n'est que partiellement lisible, on ne retrouve pas d'article de loi sur lequel se base cet avis et vous ne donnez pas non plus d'explications suffisantes sur son contexte. Notamment, lorsqu'il vous est demandé de définir le motif de recherche notifié « A.C », vous vous en montrez incapable [NEP : p.6].

Ensuite, vous remettez un avis de déchargement, ainsi qu'une attestation de services rendus [farde "documents", documents n° 4 et 5]. Si ceux-ci constituent de bons débuts de preuve de la réalité de votre emploi chez [I.] et du fait que vous avez été missionné pour un déchargement ce jour-là, ils ne permettent en aucun cas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes dans ce cadre.

Concernant ensuite la décision d'enquête de la Cour Pénale Internationale [farde "documents", document n° 12], celle-ci démontre de fait que M. [N.] a fait bien l'objet d'une enquête internationale mais n'appuie aucunement le fait que vous nourrissiez une quelconque crainte personnelle envers cette personne.

Vous remettez également au Commissariat général un certificat de demande d'asile en Ouganda [farde "documents", document n° 1]. Cependant, ce document ne prouve nullement que l'on vous a octroyé la qualité de réfugié dans ce pays, bien que vous invoquiez avoir obtenu ce statut, ni les bases sur lesquelles vous avez introduit cette demande [NEP : p.7].

Vient finalement achever de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de votre récit, une contradiction temporelle de taille relative à votre permis de conduire dont vous possédez actuellement l'original [farde "documents", document n° 3]. En effet, ce document prouve que vous vous trouviez au Burundi le 28 juin 2022, puisqu'il vous a été délivré à cette date et qu'il porte votre signature, celle-ci ayant pu être comparée aux documents signés dans le cadre de votre procédure en Belgique [voir dossier administratif]. Or, vous déclarez avoir quitté votre pays le 22 juin 2022, le jour de l'attaque à la station de déchargement et être arrivé au Rwanda le matin du 23 juin 2022 [Demande de renseignements : p.15]. En outre, lorsque vous êtes questionné sur la date que porte le document, vous contredisez vous-même vos premières déclarations au sujet de votre fuite du pays, puisque vous déclarez à ce moment-là que vous viviez toujours au Burundi lorsque vous l'avez réceptionné [NEP : p.8].

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité des faits que vous invoquez et, dès lors, celle des craintes soutenant votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi.focus.burundi.le.traitement.reserve.par.les.autorites.nationales.a.20230515.pdf>], le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers », la PAFE, qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les

organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article (48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (**COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023**)

[<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi.focus.burundi.situation.securitaire.20230531.pdf>] que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour

2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et

qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, les documents restants que vous déposez, à savoir votre passeport, les actes de naissance de vos enfants ainsi que votre acte de mariage [farde "documents", documents n° 2 et 6 à 10] n'ont pour vocation que de prouver votre identité, celle des membres de votre famille, ainsi que votre lien de parenté avec ces derniers. Ces documents ne suffisent pas à étayer les craintes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier une pièce qui est inventoriée de la manière suivante : « carte du trajet entre Kobero et Muyinga ».

3.2 Par une note complémentaire du 13 septembre 2024, la partie défenderesse renvoie aux liens internet de deux recherches de son service de documentation relatives au Burundi, à savoir :

1. « *COI FOCUS – BURUNDI – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024 ;
2. « *COI FOCUS – BURUNDI – Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023.

3.3 Enfin, par le biais d'une note complémentaire du 16 septembre 2024, le requérant verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « *Témoignage de Madame [V.]* » ;
2. « *Témoignage de Monsieur [I.]* » ;
3. « *Témoignage de Monsieur [C.]* ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du devoir de minutie » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire, [...] octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 30).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de sa participation aux manifestations de 2015 et en raison d'un chantage dont il ferait l'objet de la part d'un membre des services de renseignement burundais.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu, à la suite de la requête introductive d'instance, que de nombreux éléments substantiels du récit et/ou du profil personnel et familial du requérant ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

Il n'est ainsi aucunement contesté dans la motivation de la décision attaquée que l'intéressé est effectivement de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique tutsie, qu'il a participé aux manifestations de 2015 ce qui l'a contraint à fuir le Burundi de 2017 à 2020, ou encore que plusieurs membres de sa famille proche présentent un profil politique et sont reconnus réfugiés.

5.4.2 Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a été en mesure de fournir de nombreuses et précises informations au sujet des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, l'intéressé a été en mesure de décrire de manière convaincante son profil personnel et familial, la raison pour laquelle ses parents ont été reconnus réfugiés en Suède à l'instar de son frère au Rwanda, sa propre participation à des manifestations de contestation dans son pays d'origine en 2015, sa fuite subséquente en Ouganda en 2017, les raisons de son retour au Burundi en 2020, le mode de vie qu'il a adopté à partir de cette date, sa première rencontre avec le principal agent de persécution qu'il invoque en 2022, les raisons et l'objet du chantage qui s'en est suivi et le déroulement des événements à l'origine de sa fuite définitive.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée ne permet aucunement de remettre en cause la crédibilité de ces différents éléments.

5.4.3.1 Ainsi, pour motiver le refus de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse s'attache en premier lieu à remettre en cause le fait que l'intéressé aurait été identifié comme opposant par ses autorités nationales.

Force est toutefois de rappeler que la participation du requérant à des manifestations de contestation au Burundi en 2015, de même que sa fuite en 2017 pour cette raison, ne sont aucunement remises en cause par la partie défenderesse. S'agissant des événements survenus entre ces mêmes dates, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que les propos de l'intéressé ont été suffisamment précis, consistants et individualisés pour convaincre de la réalité de son identification comme opposant dès cette époque. Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse sous-estime largement le fait que plusieurs membres de la famille très proche du requérant ont été contraints de fuir le Burundi en raison de leur militantisme politique et qu'ils ont été reconnus réfugiés dans différents pays, élément qui est à l'évidence de nature à attirer l'attention sur l'intéressé.

5.4.3.2 La partie défenderesse tire par ailleurs argument de l'incohérence du fait que le requérant n'ait rencontré les dernières difficultés qu'il invoque que deux années après son retour au Burundi en 2020 et qu'il ait été en mesure de régulièrement traverser la frontière pendant cette période.

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation ne tient aucunement compte des propos réellement tenus par l'intéressé, lequel mentionne de manière convaincante et précise la raison pour laquelle il a pris la décision de retourner au Burundi en 2020 et le fait que, entre ce retour et les derniers faits qu'il invoque en 2022, la surveillance et les menaces dont il faisait l'objet se sont progressivement intensifiées. Sur ce point également, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse ne prend pas en compte l'ensemble des éléments mentionnés par le requérant.

5.4.3.3 S'agissant enfin des derniers faits de persécution que le requérant invoque en lien avec un trafic de carburant auquel il a été contraint de participer, la partie défenderesse relève la présence de plusieurs inconsistances et invraisemblances.

Cependant, comme déjà relevé *supra*, le Conseil estime au contraire que l'intéressé a été en mesure de fournir un grand nombre d'informations à cet égard et que son récit n'apparaît en rien incohérent. Tel est notamment le cas de la première rencontre du requérant avec son persécuteur principal et de la teneur de leurs échanges en cette occasion, de la demande de détournement de carburant qui lui a formulée et des raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas été honorée, de la raison pour laquelle il n'a pas rencontré de difficulté jusqu'au jour de son arrivée à destination, du déroulement de l'attaque dont il a été la cible et des raisons pour lesquelles le requérant affirme avoir été personnellement ciblé. Le Conseil estime donc pouvoir tenir pour établis l'ensemble de ces faits.

5.4.4 Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a versé au dossier des documents qui constituent, à tout le moins, des commencements de preuve de nombreux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le passeport du requérant, son permis de conduire, l'acte de naissance de ses enfants, son acte de mariage, l'attestation de services rendus et l'avis de déchargement sont de nature à établir l'identité et la composition de famille de l'intéressé de même que sa profession dans le cadre de laquelle il invoque les événements à l'origine de sa fuite du Burundi.

Le certificat de demande d'asile en Ouganda établit que le requérant a sollicité une protection internationale dans cet Etat comme ce dernier l'invoque.

Les passeports suédois des parents du requérant de même que la carte de réfugié au Rwanda de son frère établissent que ces derniers ont également été contraints de fuir le Burundi en raison de leur engagement politique respectif, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

La décision d'enquête de la Cour pénale internationale permet d'établir le profil du principal persécuteur que le requérant soutient craindre de même que le pouvoir de nuisance de l'intéressé.

Nonobstant la motivation de la décision attaquée sur ce point, le Conseil estime que l'article de presse versé au dossier permet à tout le moins d'établir qu'un incident violent s'est déroulé à la date et sur les lieux que le requérant invoque dans son récit.

L'avis de recherche au nom de l'épouse du requérant constitue un commencement de preuve de la réalité des difficultés rencontrées par l'intéressée au Burundi et, partant, des recherches diligentées à l'encontre de son mari.

La carte du trajet entre Kobero et Muyinga annexée à la requête introductive d'instance est quant à elle de nature à grandement relativiser l'incohérence reprochée au requérant s'agissant des événements à l'origine de sa fuite.

Enfin, le Conseil estime que les trois témoignages annexés à la note complémentaire du 16 septembre 2024, compte tenu de la précision des informations qui y sont contenues, peuvent être analysés comme des commencements de preuve des recherches actuellement diligentées au Burundi à l'encontre du requérant et sont par ailleurs susceptibles d'expliquer l'incohérence chronologique relevée dans la décision au sujet de la date de délivrance du permis de conduire versé au dossier.

5.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que les informations dont le requérant se prévaut en l'espèce, ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents produits établissent à suffisance les principaux éléments qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans le fait d'avoir été identifié comme un opposant et, en conséquence, d'avoir été pris pour cible par un membre des autorités burundaises dans le cadre d'un chantage. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN